



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui déclare commun avec les Monnoies de Lyon, Bayonne, Toulouse, Riom, Montpellier, Grenoble, Aix & Pau, l'Arrêt de la Cour du 22 août 1750, portant règlement pour les délivrances des fabrications faites par les Directeurs des Monnoies, & pour les deniers qu'ils sont tenus d'emboîter.

Du 15 Décembre 1784.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que la Cour par son arrêt du 22 août 1750, en ordonnant que les Ordonnances, Arrêts & Règlemens des Monnoies, & notamment ceux des années 1540, 1549, 1554 & 1590, seroient exécutés selon leur forme & teneur, auroit en même temps, par les dispositions de son arrêt, détaillé les devoirs

& obligations de chaque Officier, ce qui forme un règlement relativement aux délivrances & à la tenue des registres qui les constatent : Que de plus, la Cour, pour opérer une uniformité dans ces opérations, auroit annexé à son arrêt des modèles de procès-verbaux de paraphe des registres des délivrances, & de chacune des délivrances à enregistrer : Que cet arrêt a été, en conformité de ses dispositions, envoyé dans tous les Sièges des Monnoies hors du ressort de la Cour, pour y être enregistré & exécuté ; mais que dans ce temps la Cour des Monnoies établie à Lyon faisoit ses Règlements particuliers pour les Monnoies de son ressort, & ne faisoit point exécuter ceux de la Cour ; que depuis, la Cour des Monnoies de Lyon ayant été réunie à la Cour, ainsi que les Monnoies en dépendantes, & depuis encore la Monnoie de Pau : Que ces différentes Monnoies n'ayant point de connoissance des règlements faits par la Cour avant leur réunion, suivoient leurs anciens règlements & usages ; de sorte que, non-seulement l'uniformité prescrite & nécessaire n'est pas observée, mais il se trouve des confusions dans quelques-uns des registres des délivrances qui rendent très-difficiles les opérations pour parvenir au jugement du travail des Directeurs. A quoi étant nécessaire de remédier, requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que son arrêt du 22 août 1750, sera déclaré commun avec les Officiers du Siège des Monnoies de Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble, Aix & Pau, & envoyé avec les modèles y annexés, & l'arrêt à intervenir aux Sièges desdites Monnoies, pour y être enregistrés, lûs, publiés, & qu'il soit enjoint aux Officiers desdites Monnoies, chacune en droit foi, de s'y conformer, ledit réquisitoire signé Bourdelois : Vu aussi ledit arrêt de la Cour, du 22 août 1750 : Oûï le rapport de M.^e Antoine-Isaac-Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis : tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a déclaré & déclare l'arrêt de la Cour, du 22 août 1750, commun avec les Officiers du Siège des Monnoies de Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Perpignan,

Grenoble, Aix & Pau, & ordonne³ que ledit arrêt sera envoyé avec les modèles y annexés, & le présent arrêt, aux Sièges desdites Monnoies, pour y être enregistrés, lûs, publiés: Enjoint aux Officiers desdites Monnoies, chacun en droit sôir, de s'y conformer. FAIT en la Cour des Monnoies, le quinzième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X X I V.